

Remarques concernant le test pilote SST 2006

Office fédéral des assurances privées, mai 2006

Le présent document indique les points à retenir pour le test pilote 2006 du Test suisse de solvabilité (SST).

Modèles pour les options ouvertes aux assureurs et aux assurés et pour les garanties en vigueur dans l'assurance-vie

Il est important que les calculs liés au SST se fondent sur des modèles cohérents pour les options ouvertes aux assureurs et aux assurés et pour les garanties en vigueur. Nous aimerions en particulier renvoyer au projet de directive de l'ASA (non traduit) «*Richtlinie zur marktnahen Bewertung und Modellierung von Optionen und Garantien im Rahmen des Schweizer Solvenztestes*».

Les options pour les assurés sont notamment

- l'option d'annulation et
- l'option de rente.

Les options des assureurs significatives pour le SST sont notamment les possibilités de:

- distribuer des excédents,
- dénoncer les contrats,
- adapter les primes, et
- réduire les garanties selon les conditions contractuelles.

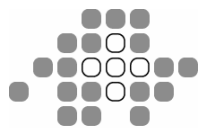
Il ne serait en aucun cas acceptable d'utiliser des modèles basés sur la rationalité financière pour les options des assureurs et de supposer que les assurés n'ont pas un comportement rationnel, pour deux raisons:

Le recours à des modèles basés sur la rationalité financière aboutit la plupart du temps, pour les options des assureurs, à une réduction du capital cible, soit de la valeur estimative (*best estimate*) des engagements à prévoir selon des hypothèses réalistes.

Les modèles ne se basant pas sur la rationalité financière pour les options des assurés aboutissent généralement eux aussi à réduire la valeur estimative par rapport aux modèles fondés sur des hypothèses réalistes.

Une telle approche ne serait dans l'intérêt ni des assurés, ni de l'assureur concerné. Au contraire, elle déformerait la situation réelle de l'entreprise et favoriserait l'adoption d'une stratégie irrationnelle dans le domaine des placements et des produits.

Nous souhaitons à ce propos attirer votre attention sur l'annexe 3 de l'ordonnance sur la surveillance (Evaluation proche du marché), qui stipule à son point 3.2.a.2:



«pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées¹) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers.»

Si donc le SST vise à refléter de manière réaliste les options des assurés, il faut logiquement aussi se fonder sur des modèles réalistes pour les options exercées par les assureurs.

Dans le cas particulier où une entreprise disposerait déjà d'un modèle basé sur la rationalité financière pour les options exercées par les assurés, elle pourrait estimer cohérent de calculer le SST en s'appuyant aussi, pour les options de l'assureur, sur la rationalité financière au lieu de faire appel aux données historiques concernant son comportement effectif. Or une telle stratégie commerciale n'est pas toujours pertinente pour les assurés. Elle devrait figurer dans les conditions générales d'assurance et être dûment communiquée aux assurés.

Par ailleurs, lorsqu'un modèle se base sur une hypothèse spécifique (qu'il s'agisse d'un modèle déterministe ou d'un plan de simulation stochastique), il faut en appliquer rigoureusement les conclusions à tous les domaines concernés. A titre d'exemple, si un modèle conçu pour la prévoyance professionnelle précise l'évolution des taux d'intérêt par rapport au niveau actuel, on ne peut supposer que le service des intérêts dans le régime surobligatoire soit égal à zéro, ou au contraire qu'il ne faille pas distribuer par étapes les parts du fonds d'excédents comme l'exige l'OS.

Modèles pour la prévoyance professionnelle

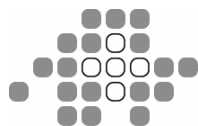
En ce qui concerne la modélisation des affaires LPP, nous renvoyons au document technique sur le SST publié sur le site de l'OFAP (www.bpv.admin.ch). Le test pilote 2006 contient un seul modèle indiquant la sensibilité aux variations de taux d'intérêt à l'aide d'un portefeuille de réplification. Tous les assureurs ont l'obligation de l'utiliser pour déterminer leur capital cible. Outre ce modèle, ils peuvent parfaitement recourir à un modèle actuariel dans un but informatif.

Dans le domaine de la prévoyance surobligatoire, un second portefeuille de réplification ou un modèle individuel peuvent être utilisés, de façon à illustrer de manière optimale la stratégie de l'assureur et les structures en vigueur pour les contrats.

Scénarios

Le test pilote 2006 davantage de place à l'évaluation adéquate des scénarios. Il s'agit en effet de formuler trois à cinq scénarios qui soient adaptés à la situation de risque spécifique à l'assureur et qui couvrent les risques correspondants. En outre, au lieu de dériver de facteurs de risque ponctuels, ils devront montrer les conséquences de l'exposition globale aux risques

¹ Si les données statistiques disponibles ne concernent qu'une période de recul des intérêts ou d'évolution latérale du marché, une pondération s'impose par rapport à l'option d'annulation.



(risques d'assurance, de marché et de crédit) de l'assureur. Nous renvoyons à la notice «Evaluation of Scenarios», publiée sur le site de l'OFAP (www.bpv.admin.ch), qui précise les attentes que les scénarios spécifiques aux assureurs doivent remplir (formulation et portée de l'évaluation). De même, le site de l'OFAP publiera prochainement des directives pour les scénarios qui ne seraient pas spécifiques aux assureurs.

Revenus financiers attendus des assureurs vie

Les revenus financiers attendus par les assureurs vie n'interviennent pas dans le test pilote afin de déterminer la variation du capital porteur de risque jusqu'à la fin de l'année. Une exception n'est admissible qu'à titre individuel, si un assureur vie procède pour le SST comme les assureurs dommages en incluant les nouvelles affaires attendues pendant l'année et s'il inclut les risques de l'année en cours. En outre, le modèle devra prévoir en pareil cas la participation des assurés au résultat financier.

Transfert de risque et de capital (instruments utilisés)

Pour appliquer le SST à une entité spécifique, il convient d'intégrer au modèle, d'une manière proche du marché, tous les instruments utilisés pour le transfert de risque et pour le transfert de capital. Ces instruments comprennent p. ex. les contrats de réassurance, les garanties financières mère/fille, les engagements conditionnels, etc. Il s'ensuit que le bilan économique (proche du marché) déterminant pour le SST n'inclut aucun élément hors bilan.

Jour de référence

Le jour de référence pour le bilan proche du marché du test pilote 2006 est le 1^{er} janvier 2006. Le bilan au 31 décembre 2005 peut toutefois servir s'il ne présente pas de différence significative par rapport au bilan au 1^{er} janvier 2006.

Montant minimum

Le montant minimum est défini – comme dans le passé – comme les coûts en espèces que l'assureur devra assumer à l'avenir pour constituer le capital risque prévu par la réglementation. Pour le calculer, on suppose que le portefeuille de l'actif est converti en un portefeuille de réplication optimal formé d'instruments financiers négociés. Il s'ensuit que le capital de risque ne dépend plus des risques du marché financier pouvant faire l'objet d'une garantie de cours, mais bien des risques pour lesquels il n'existe pas de Hedge Funds.

Le montant minimum prévu dans ce test pilote ne comporte aucun supplément lié au risque d'illiquidité. Il est néanmoins attendu des assureurs qu'ils tiennent compte des risques du marché financier ne pouvant faire l'objet d'une garantie de cours pour calculer un montant minimum conforme à leurs engagements effectifs.

Il faut recourir à des données indirectes (*proxies*) appropriées pour projeter le capital risque qui sera nécessaire à l'avenir. Le modèle de la valeur estimative des engagements avait servi l'année dernière. Or il ne convient pas dans tous les cas. Il relève donc de la responsabilité des assureurs d'utiliser des modèles adéquats, adaptés à leur portefeuille.